

Conseil Municipal

Séance du 04 mai 2006

20060376 - SERVICES JURIDIQUES ET MARCHES - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAFE MUSIQUES L'AGORA - APPROBATION - AUTORISATION - SIGNATURE.-

Mme ERNOULT, Adjoint. - Par délibération en date du 06 juin 2005, vous avez décidé du principe d'une gestion déléguée à un organisme privé de l'exploitation et de la promotion du Café Musiques *l'Agora* et autorisé Monsieur le Maire à lancer l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures.

L'avis de publicité a été publié le 14 juin 2005 au BOAMP et le 15 juin 2005 dans Télérrama. La date limite de remise des candidatures était fixée au 29 juillet 2005.

La séance au cours de laquelle la Commission de DSP a procédé à l'ouverture des candidatures a eu lieu le 19 août 2005. Au terme de cette séance, la commission a décidé d'admettre les candidatures suivantes :

- Le CEM, Association Havraise d'Initiatives Sociales et Culturelles, domiciliée 10 rue Franklin 76600 LE HAVRE
- Association COUP D'BLEU PRODUCTIONS, domiciliée Espace Oscar Niemeyer 76600 LE HAVRE

Le document descriptif des prescriptions qualitatives et quantitatives des prestations faisant l'objet du service public délégué a été adressé le 1^{er} septembre 2005 aux candidats.

La date limite de remise des offres était fixée au 4 novembre 2005.

La séance au cours de laquelle la Commission a procédé à l'ouverture et a pris connaissance des offres remises par les candidats agréés a eu lieu le 18 novembre 2005. La commission a constaté que les deux candidats agréés avaient remis une offre et renvoyé ultérieurement son avis quant à l'opportunité de négocier avec les candidats.

La séance au cours de laquelle la Commission a émis un avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec tout ou partie des candidats a eu lieu le 13 décembre 2005. Au cours de cette séance, la Commission a pris connaissance de l'analyse du contenu des offres, réalisée par les services, et a émis un avis favorable à ce que des négociations soient engagées avec chacun des deux candidats ayant été admis à présenter une offre.

L'association COUP D'BLEU et CEM ont participé successivement les 17 et 23 janvier 2006, puis les 16 et 14 mars 2006 à des réunions en Mairie avec les services afin de présenter leurs offres respectives, en détailler le contenu et les perspectives sur les plans culturel, financier et juridique, de prendre connaissance des observations, interrogations et réserves de la Ville, y répondre et en tenir, le cas échéant, compte en modifiant leurs offres initiales.

Au terme de ces réunions, les deux candidats ont été invités à remettre leurs propositions définitives avant le 31 mars 2006.

Les deux candidats ont effectivement remis leurs propositions définitives à cette échéance.

Les deux propositions sont donc très dissemblables au regard des activités et des actions qu'elles envisagent de développer et de prioriser, et révèlent d'une part, pour le CEM, un projet plus attentif aux intérêts des artistes amateurs et plus sensible à la qualité des rapports avec les scènes et institutions culturelles, et d'autre part, pour COUP D'BLEU, un projet attaché à promouvoir principalement l'activité de diffusion.

Au vu du rapport de synthèse qui vous a été communiqué, conformément aux articles L 1411-5 et L 1411-7 du CGCT, quinze jours avant la date de la présente séance du conseil municipal, je vous propose de retenir l'offre du CEM en raison :

- de la volonté affichée par le CEM, de développer des liens et des échanges avec les autres acteurs, publics et privés, des musiques actuelles, et d'insérer ainsi l'AGORA dans un réseau partenarial,
- de l'intérêt que représente, au regard des missions de Service Public qu'il appartient à l'AGORA d'assurer l'engagement du CEM de donner un contenu concret et dynamique à la promotion des artistes amateurs et de veiller à ce qu'ils participent à l'animation de l'équipement

Pour l'essentiel, la convention de Délégation de Service Public contient les caractéristiques suivantes (les détails sont mentionnés dans le Rapport de la Commission de Délégation précitée) :

La gestion et l'exploitation des équipements pendant une durée de 4 ans, soit jusqu'au 30 juin 2010, terme d'une saison culturelle. Le Délégué s'engage à gérer le Café-Musiques *l'Agora* notamment par l'accueil et l'organisation de manifestations dans la salle de concert, la mise à disposition de tous les services accessoires (studios répétition) ainsi que de la promotion des équipements et installations concernées.

Le risque commercial est assumé par l'exploitant (contrat conclu "aux risques et périls", sous la forme d'un affermage), et les finances communales sont sollicitées à hauteur de 228 000 Euros Hors Taxes par an, pour compenser les contraintes de service public (par exemple, les tarifs ou la mise à disposition gratuite de la Ville de l'établissement 4 jours par an). A compter d'un certain seuil de performance, il est prévu que le Délégué rembourse à la Ville tout ou partie de ladite contribution. Une subvention exceptionnelle de transition d'un montant maximal de 110 000 € sera éventuellement versée au délégué, sur justificatif, au cours de la première année d'exploitation pour faciliter la reprise de l'équipement et la mise en œuvre de son projet culturel et de ses choix de gestion.

Le Délégué constituera une association dédiée à l'accomplissement des missions que nous vous proposons de lui confier.

Les tarifs applicables aux usagers sont arrêtés d'un commun accord avec la Ville.

La Ville a inclus dans la convention des clauses de contrôle régulier et des pénalités financières, pour s'assurer d'une exécution conforme aux obligations contractuelles.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 1411-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du Havre en date du 06 juin 2005 décidant du principe

d'une gestion déléguée à un organisme privé pour l'exploitation commerciale et la promotion du Café Musiques *l'Agora* ;

CONSIDERANT :

- que le mode de gestion le plus approprié pour le Café-Musiques *l'Agora* est la Délégation de Service Public ;

- qu'au terme de la procédure légale de mise en concurrence des candidats à l'attribution de la DSP, l'offre de l'association CEM-AHISC est apparue, pour les motifs développés dans le rapport de synthèse de la procédure de délégation, comme offrant aux usagers les meilleures garanties et perspectives de développement, d'animation et de promotion du service public délégué ;

- qu'à l'issue des négociations, la Ville et l'association CEM-AHISC sont parvenues à un accord équilibré et mutuellement satisfaisant, matérialisé dans la convention jointe à la présente délibération.

Sa Commission Municipale exceptionnelle Finances – Ressources Humaines – Affaires Juridiques & Moyens Généraux, réunie le 18 avril 2006, consultée ;

Sa Commission Municipale Développement Social - Sport – Enseignement – Culture, réunie le 18 avril 2006, consultée ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé des Affaires Culturelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** le choix de l'association CEM-AHISC comme délégataire pour la gestion, l'exploitation et la promotion du Café - Musiques *l'Agora* ;

- **d'adopter** le contrat de Délégation de service Public joint à la présente délibération

- **d'autoriser** M. le Maire à signer le contrat de Délégation de Service Public avec l'association CEM-AHISC.

Les documents annexés à cette délibération vous ont été communiqués 15 jours avant le conseil.

IMPUTATION BUDGETAIRE

Budget Primitif de l'exercice 2006

Sous-fonction ou Rubrique 311 : Expression musicale, lyrique et chorégraphique

Nature : 658 – Charges diverses de gestion courante

Service gestionnaire : E 27 - Agora

VILLE DU HAVRE

Direction des Services Juridiques et des Marchés

Délégation de Service Public – Café-Musiques l'AGORA – Rapport de Synthèse – Article L.1411-5b / 4^{ème} alinéa CGCT



A. **Rappel des étapes essentielles de la procédure.**

La délibération de principe de recours à la délégation de Service Public a été adoptée le 6 juin 2005.

L'avis de publicité a été publié le 14 juin 2005 au BOAMP et le 15 juin 2005 dans Télérama. La date limite de remise des candidatures était fixée au 29 juillet 2005.

La séance au cours de laquelle la Commission de DSP a procédé à l'ouverture des candidatures a eu lieu le 19 août 2005. Au terme de cette séance, la commission a décidé d'admettre les candidatures suivantes :

- Le CEM, Association Havraise d'Initiatives Sociales et Culturelles, domiciliée 10 rue Franklin 76600 LE HAVRE
- L'Association COUP D'BLEU PRODUCTIONS, domiciliée Espace Oscar Niemeyer 76600 LE HAVRE

Le document descriptif des prescriptions qualitatives et quantitatives des prestations faisant l'objet du service public délégué a été adressé le 1^{er} septembre 2005 aux candidats.

La date limite de remise des offres était fixée au 4 novembre 2005.

La séance au cours de laquelle la Commission a procédé à l'ouverture et a pris connaissance des offres remises par les candidats agréés a eu lieu le 18 novembre 2005. La commission a constaté que les deux candidats agréés avaient remis une offre et renvoyé ultérieurement son avis quant à l'opportunité de négocier avec les candidats.

La séance au cours de laquelle la Commission a émis un avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec tout ou partie des candidats a eu lieu le 13 décembre 2005. Au cours de cette séance, la Commission a pris connaissance de l'analyse du contenu des offres, réalisée par les services, et a émis un avis favorable à ce que des

négociations soient engagées avec chacun des deux candidats ayant été admis à présenter une offre.

L'association COUP D'BLEU et CEM ont participé successivement les 17 janvier et 23 janvier 2006, puis les 16 mars et 14 mars 2006 à des réunions en Mairie avec les services afin de présenter leurs offres respectives, en détailler le contenu et les perspectives sur les plans culturel, financier et juridique, prendre connaissance des observations, interrogations et réserves de la Ville, y répondre et, le cas échéant, en tenir compte en modifiant leurs offres initiales.

Au terme de ces réunions, les deux candidats ont été invités à remettre leurs propositions définitives avant le 31 mars 2005.

Les deux candidats ont effectivement remis leurs propositions définitives à cette échéance.

A. Analyse des propositions des candidats.

Les caractéristiques principales des deux offres sont décrites sous les angles financier, culturel et juridique dans les rapports thématiques élaborés par les services et annexés au présent rapport d'analyse.

Ces rapports révèlent l'existence de profondes divergences entre les candidats quant au positionnement qu'ils envisagent de donner à l'AGORA.

Il en ressort en effet que la proposition du CEM s'efforce tout particulièrement de favoriser l'apprentissage et l'accompagnement des jeunes artistes amateurs en cherchant à les intégrer au sein de l'AGORA. Dans cet esprit et cette perspective, le CEM se propose concrètement d'une part, d'adopter le principe de la rémunération des artistes amateurs désireux de se produire à l'AGORA, et d'autre part d'ouvrir les premières parties des concerts payants aux artistes et musiciens amateurs. Ceux-ci seront ainsi directement associés à un concert professionnel et confrontés à la réalité d'une représentation publique.

COUP D'BLEU pour sa part confirme et maintient dans son offre l'orientation qu'elle a choisie de donner à l'AGORA au cours de la Délégation actuelle, en privilégiant, parmi les fonctions du Café-Musiques, la diffusion et l'accompagnement des groupes et artistes professionnels auxquels premières parties et tournée sont réservées.

L'offre du CEM traduit par ailleurs une volonté manifeste de faire du développement de partenariats durables avec les autres acteurs culturels, locaux et nationaux, ainsi qu'avec les institutions qui les soutiennent ou les représentent, un axe majeur de l'évolution du service public délégué.

Cette détermination, inspirée par la volonté de tisser et d'entretenir un réseau de contacts et de ressources autour de l'AGORA, vise à ouvrir le Café-Musiques aux influences, pratiques et expériences des autres lieux culturels actifs sur la scène des musiques actuelles. Elle s'inscrit tout à fait dans l'esprit associatif et collégial qui anime la démarche du CEM.

Cette conviction n'est pas partagée avec la même intensité par COUP D'BLEU, dont le bilan en tant qu'actuel délégataire est mitigé en matière de développement partenarial. Sans ignorer totalement cet aspect du service public délégué, le projet de COUP D'BLEU témoigne davantage d'une volonté de valoriser l'AGORA à travers la mise en œuvre d'un ambitieux plan de communication.

Si les structures et niveaux tarifaires des deux offres ne présentent pas de variations substantielles, le CEM fait en revanche dépendre la viabilité de son projet à la perception d'une subvention exceptionnelle d'un montant encore indéterminé, puisque lié à des décisions futures, mais en tout état de cause plafonné à 110 000,00€. Cette subvention exceptionnelle est destinée à éviter que les éventuels ajustements d'effectifs rendus nécessaires par la substitution des délégataires ne repose exclusivement sur le CEM.

Sur le plan de la continuité du service public délégué, le CEM propose d'élargir en particulier les périodes d'ouverture des salles de répétition durant la période estivale tandis que COUP D'BLEU s'en tient à sa position traditionnelle d'une fermeture totale de l'équipement en juillet et août.

Il convient de relever que si COUP D'BLEU assortit son offre d'un engagement par la Ville de renouveler les matériels de lumière, de vidéo et de sonorisation qu'elle met à disposition du délégataire et qui seraient atteints d'obsolescence, une telle exigence s'inscrit tout à fait dans les obligations contractuelles de la Ville envers le titulaire d'un service public faisant l'objet d'un simple affermage.

Les deux propositions sont donc très dissemblables au regard des activités et des actions qu'elles envisagent de développer et de prioriser, et révèlent d'une part, pour le CEM, un projet plus attentif aux intérêts des artistes amateurs et plus sensible à la qualité des rapports avec les scènes et institutions culturelles, et d'autre part, pour COUP D'BLEU, un projet attaché à promouvoir principalement l'activité de diffusion.

B. Motifs du choix du délégataire

Il est proposé de retenir l'offre du CEM en raison :

- de la volonté affichée par le CEM de développer des liens et des échanges avec les autres acteurs, publics et privés, des musiques actuelles, et d'insérer ainsi l'AGORA dans un réseau partenarial,
- de l'intérêt que représente, au regard des missions de service public qu'il appartient à l'AGORA d'assurer, l'engagement du CEM de donner un contenu concret et dynamique à la promotion des artistes amateurs et de veiller à ce qu'ils participent, à part entière, à l'animation du Café-musiques

C. Economie générale du contrat proposé à la signature du Maire

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Le Délégué assure la programmation et la diffusion de l'ensemble des familles des musiques actuelles :

- jazz, blues et musiques improvisées,
 - musiques traditionnelles et musiques du monde,
 - chanson,
 - musiques amplifiées :
- rock, pop, fusion, métal, indus, punk, hip hop, Rn'b, ska, reggae, ragga, dub, funk, musiques électroniques.

Dans le respect des règles de sécurité et de bon voisinage et en tenant compte de la richesse culturelle et musicale associative locale, le délégué devra assurer les missions complémentaires suivantes :

Diffusion et partenariat

- programmer l'ensemble des familles des musiques actuelles.
 - inscrire dans cette programmation artistes reconnus et amateurs.
 - participer à la structuration du secteur des musiques actuelles par un partenariat actif avec le Pôle régional des musiques actuelles, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Ville du Havre...
 - proposer une politique tarifaire attractive.
 - participer aux manifestations culturelles locales et nationales (Fêtes de la musique par exemple).
- accueillir, conformément aux règles de fonctionnement du Café-Musiques des spectacles organisés par d'autres structures.

Accompagnement et qualification de la création locale :

- permettre, sous réserve de disponibilités et selon le règlement du Café-Musiques, l'accès des salles de répétition à tout artiste, même non aguerri ou démuné de toute notoriété.
- donner aux artistes ou groupes amateurs la possibilité de travailler et de présenter leur projet musical.
- favoriser les conditions de diffusion des artistes ou groupes amateurs et/ou en développement de carrière.

- relier la programmation des premières parties avec l'accueil de groupes en répétition.
- Accueillir, dans une perspective de première découverte, les jeunes souhaitant se familiariser avec les métiers techniques du spectacle.

Sensibilisation et action culturelle

- développer les partenariats avec l'ensemble des acteurs attentifs à une meilleure approche des musiques actuelles (Education Nationale, Conservatoire, relais associatifs...).
- favoriser les rencontres entre artistes et public.
- contribuer à l'information des spectateurs et artistes sur les risques auditifs.

- Exploitation du bar avec mise à disposition d'une licence IV détenue par la Ville.

La convention de Délégation de Service public à intervenir avec le CEM s'analyse en un contrat d'affermage dans lequel le délégataire bénéficie de la mise à disposition des lieux, biens, mobiliers et matériels du Café-Musiques l'AGORA et assure l'exploitation du service délégué en se rémunérant directement sur les recettes qui résultent de l'application aux usagers des tarifs prévus dans la convention.

Ces tarifs et la formule d'indexation qui leur est applicable figurent en annexe.

Le CEM percevra une subvention annuelle d'un montant de 228 000,00€ HT

Il recevra également, le cas échéant, une subvention exceptionnelle de transition et d'ajustement d'un montant maximal de 110 000,00€. Cette subvention est destinée à lui permettre de faire face à l'éventuelle restructuration de l'effectif résultant de la mise en œuvre de son projet culturel et de ses choix de gestion de l'équipement.

La Ville sera associée aux résultats dès lors que le résultat net, avant éventuels impôts sur les bénéfices, avant participation de la Ville aux Résultats, et après réintégration extra comptable des éventuelles pénalités liées à la non application d'article de la convention, dépasse un résultat net minimum cible, suivant le barème ci-dessous :

- Si le résultat net avant IS, avant participation de la Ville aux Résultats, et après réintégration extra comptable des éventuelles pénalités liées à la non application d'article de la convention est inférieur à 20 000,00 euros, alors l'intéressement de la ville au résultat est égal à 30% du résultat net avant IS et réintégration extra comptable des éventuelles pénalités liées à la non application d'article de la convention
- Pour la partie du résultat net avant IS, avant participation de la Ville aux Résultats, et après réintégration extra comptable des éventuelles pénalités liées à la non application d'article de la convention, comprise entre 20 001,00 euros et 50 000,00 euros, alors l'intéressement de la ville au résultat est égal à 50% de cette tranche de résultat net avant IS et réintégration extra comptable des éventuelles pénalités liées à la non application d'article de la convention.

- Pour la partie du résultat net avant IS, avant participation de la Ville aux Résultats, et après réintégration extra comptable des éventuelles pénalités liées à la non application d'article de la convention et intéressement de la Ville, supérieure à 50 001 euros, alors l'intéressement de la ville au résultat est égal à 75% de cette tranche de résultat net avant IS et réintégration extra comptable des éventuelles pénalités liées à la non application d'article de la convention.

La Ville bénéficiera également d'un reversement dès lors que les capitaux propres (hors subventions d'investissement) du Délégué sont supérieurs à 50 000,00 euros.

Il sera versé à la Ville, dans la limite du montant de sa contribution au service délégué, 75 % de la part excédant les 50 000,00 €.

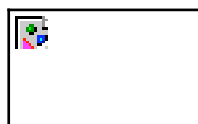
Le Délégué sera tenu d'organiser chaque année au moins 40 représentations payantes dans la salle de concerts avec une marge de tolérance de + ou - 10 %, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent Cahier des charges. En raison des difficultés inhérentes à la reprise du service délégué, la Ville consent à accepter que le nombre des représentations mentionné ci-dessus puisse, pour la seule première année d'exécution de la convention, faire l'objet d'une réduction qui ne saurait toutefois excéder 20 % de ce nombre.

Le Délégué s'oblige à créer une structure spécifique au Havre, dont l'objet est d'assurer la gestion du Café- Musiques *l'Agora*, sous la forme juridique d'une association, dotée de la personnalité morale et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application en date du 16 août 1901.

Le délégué est tenu de constituer un cautionnement d'un montant minimal de 5 000,00 euros dans les 18 mois de la notification de la convention.

Chantal Ernoult

Adjoint au Maire chargée de la Culture





CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

CAFE-MUSIQUES L'AGORA

Entre :

La VILLE DU HAVRE, Représentée par son Maire, Monsieur **Antoine RUFENACHT**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2006.

Reçue en Sous-Préfecture du Havre, le

Ci- après dénommée "**la Ville**".

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION CEM – AHISC, Association Havraise d'Initiatives Sociales et Culturelles, Association de la Loi de 1901, dont le siège social est situé 10 rue Franklin 76600 LE HAVRE, représentée par Madame Martine CAPUCINY, agissant en qualité de Présidente de l'Association.

Ci-après dénommée "**le Déléguataire**".

D'autre part,

Exposé Préalable

La Ville du Havre s'attache à promouvoir l'accueil, la diffusion et la promotion des musiques actuelles et nouvelles en direction de tous les publics concernés, au premier rang desquels le public jeune.

Pour y parvenir, la démarche que la Ville a choisi s'inscrit dans un plan d'ensemble visant à offrir à la population du Havre mais aussi à sa région des lieux d'accueil, de l'équipement de quartier à faible jauge à la salle " Docks Océanes ", adaptés à recevoir des spectacles tant de niveau local que national voir international.

Dans cette perspective, la ville a décidé la réhabilitation d'une ancienne brasserie et d'une partie de la halte garderie Niemeyer, situé à proximité du Volcan, afin d'y réaliser un Café- Musiques composé d'une salle de concert, d'espaces de répétition et d'un local à usage de bar.

L'exploitation d'un tel lieu relevant de l'activité à dominante commerciale, la gestion déléguée est apparue comme le mode d'exploitation de l'équipement le plus adapté.

La convention de délégation de service actuelle prenant fin le 30 juin 2006, la Ville du Havre, conformément aux dispositions des Articles L. 1411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, a de nouveau décidé, par délibération de son Conseil Municipal en date du 6 juin 2005, du principe d'une gestion déléguée à une entreprise privée de la gestion et de l'exploitation du Café- Musiques *l'Agora*.

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention a pour objet de confier au Déléguataire qui l'accepte la mission de gérer, à ses risques et périls, le Café- Musiques *l'Agora*.

Cette Délégation de Service Public porte sur la gestion et l'exploitation des ouvrages et équipements concernés, dans les conditions définies par la présente convention.

Les charges et conditions de cette délégation sont définies par la présente convention et complétées par le cahier des charges constituant l'annexe 1 des présentes dont elle fait partie intégrante.

Les engagements, orientations, définitions, choix et perspectives de développement énoncés dans le mémoire justificatif et les éventuels mémoires complémentaires produits au cours des négociations, la décomposition des types de concerts proposés, la décomposition prévisionnelle des produits et charges et les indicateurs de qualité, présentés par le candidat au soutien de son offre et visés à l'article 2.2.1.1. du document de consultation remis aux candidats, s'intègrent à la présente convention dont ils constituent chacun un élément contractuel indissociable et indivisible, essentiel au consentement de la collectivité.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa

notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Article 3 : Missions du Délégué

Le Délégué assure la programmation et la diffusion de l'ensemble des familles des musiques actuelles :

- jazz, blues et musiques improvisées,
- musiques traditionnelles et musiques du monde,
- chanson,
- musiques amplifiées :
 - rock, pop, fusion, métal, indus, punk, hip hop, Rn'b, ska, reggae, ragga, dub, funk, musiques électroniques.

Dans le respect des règles de sécurité et de bon voisinage et en tenant compte de la richesse culturelle et musicale associative locale, le délégué devra assurer les missions complémentaires suivantes :

Diffusion et partenariat

- programmer l'ensemble des familles des musiques actuelles.
- inscrire dans cette programmation artistes reconnus et amateurs.
- participer à la structuration du secteur des musiques actuelles par un partenariat actif avec le Pôle régional des musiques actuelles, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Ville du Havre...
- proposer une politique tarifaire attractive.
- participer aux manifestations culturelles locales et nationales (Fêtes de la musique par exemple).
- accueillir, conformément aux règles de fonctionnement du Café-Musiques des spectacles organisés par d'autres structures.

Accompagnement et qualification de la création locale :

- permettre, sous réserve de disponibilités et selon le règlement du Café-Musiques, l'accès des salles de répétition à tout artiste, même non aguerri ou démuné de toute notoriété.
- donner aux artistes ou groupes amateurs la possibilité de travailler et de présenter leur projet musical.

- favoriser les conditions de diffusion des artistes ou groupes amateurs et/ou en développement de carrière.
- relier la programmation des premières parties avec l'accueil de groupes en répétition.
- Accueillir, dans une perspective de première découverte, les jeunes souhaitant se familiariser avec les métiers techniques du spectacle.

Sensibilisation et action culturelle

- développer les partenariats avec l'ensemble des acteurs attentifs à une meilleure approche des musiques actuelles (Education Nationale, Conservatoire, relais associatifs...).
- favoriser les rencontres entre artistes et public.
- contribuer à l'information des spectateurs et artistes sur les risques auditifs.

- Exploitation du bar avec mise à disposition d'une licence IV détenue par la Ville.

Le Délégué sera tenu d'accueillir les musiciens pratiquant une musique conforme aux missions citées ci-dessus et souhaitant :

- y créer ou y améliorer leurs œuvres.
- Y assurer leur préparation musicale.

Tout musicien même non aguerri ou dépourvu de toute notoriété peut prétendre y être accueilli, sous réserve des places disponibles, des lors que :

- sa musique est jugée par le délégué conforme aux types de musiques définies à l'article 1^{er} ;

il ne contrevient ni aux règles de sécurité ni à celles de bon voisinage formulées par le délégué ;

- il participe aux dépenses de fonctionnement résultant de sa présence dans les conditions fixées par le délégué ;

Les parties conviennent de se concerter régulièrement en matière de politique générale du service. Notamment, le Délégué recherchera avec la Ville les moyens les mieux adaptés, pour inscrire les réunions et manifestations se déroulant au Café- Musiques *l'Agora* dans le programme plus général des activités initiées ou organisées par la Ville.

Article 4. Information et Prévention.

Lorsqu'il apparaît au délégataire qu'une manifestation qu'il envisage est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, il en informe immédiatement la Ville.

Celle-ci, après avis du délégataire, peut arrêter et prescrire toutes mesures appropriées et proportionnées permettant à la manifestation de se dérouler normalement, ou, dans le cas subsidiaire où aucune autre mesure moins contraignante ne permet de prévenir les troubles, s'opposer au déroulement de la manifestation ou décider d'en reporter la date.

Dans la mesure où un tel pouvoir de police est mis en œuvre dans l'intérêt même du service public exploité par le délégataire, ces mesures ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à une quelconque indemnité à son profit.

Article 5 : Cession des droits / " Intuitu Personae "

La présente convention est conclue en considération des qualités, compétences et capacités du délégataire.

En conséquence et sous réserve des lois et règlements en vigueur, la cession partielle ou totale de la présente convention ne pourra intervenir sans autorisation préalable de la Ville résultant d'une Délibération du Conseil Municipal.

N'est pas assimilé à une cession le transfert à une structure dédiée spécifique dont le Délégué demeurera garant jusqu'au terme du présent contrat.

De même, sauf exception figurée à l'alinéa suivant, l'exécution en tout ou partie du service, ne peut être subdéléguée sans l'accord préalable exprès et écrit de la Ville tant en ce qui concerne l'organisation des régies, des billetteries, que l'accueil des artistes ou des usagers, sachant que les billets pourront être vendus sous le contrôle du Délégué par toutes personnes désignées par lui : Ville du Havre, Maison de la Culture, FNAC, disquaires, etc...

En cas de recours à des "tourneurs" ou des "coproducteurs", ce qui est expressément autorisé ici par la Ville, le Délégué sera tenu pour seul responsable de l'exécution du service confié quel que soit le partage des responsabilités susceptible d'intervenir entre, d'une part le délégataire, et d'autre part, les "tourneurs" ou les autres "coproducteurs".

Tout projet de cession du présent contrat par le délégataire ouvre droit pour la Ville à obtenir toutes les informations nécessaires sur les garanties techniques, financières et de tous ordres qui s'appliqueraient à la continuation de l'exécution du présent contrat par suite de la nouvelle situation.

Le présent article ne fait pas obstacle au droit pour le Délégué de passer avec des tiers des contrats de prestations ou de sous-traitance. Les contrats conclus ne pourront comporter de clause interdisant à la Ville la faculté de se substituer, le cas échéant, au Délégué. Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 26 du Cahier des charges, le délégataire tiendra à jour la liste des contrats de prestations et de

sous-traitance conclus en application du présent article.

Le non respect des dispositions énoncées ci-dessus entraîne de plein droit la déchéance du Délégué, conformément à l'article 31 du présent cahier des charges.

Article 6 : Participation de la Ville aux résultats

La Ville sera associée aux résultats dès lors que le résultat net, avant éventuels impôts sur les bénéfices, avant participation de la Ville aux Résultats, et après réintégration extra comptable des éventuelles pénalités liées à la non application d'article de la convention, dépasse un résultat net minimum cible, suivant le barème ci-dessous :

- Si le résultat net avant IS, avant participation de la Ville aux Résultats, et après réintégration extra comptable des éventuelles pénalités liées à la non application d'article de la convention est inférieur à 20 000 euros, alors l'intéressement de la ville au résultat est égal à 30% du résultat net avant IS, avant participation de la Ville aux Résultats, et après réintégration extra comptable des éventuelles pénalités liées à la non application d'article de la convention
- Pour la partie du résultat net avant IS, avant participation de la Ville aux Résultats, et après réintégration extra comptable des éventuelles pénalités liées à la non application d'article de la convention, comprise entre 20 001 euros et 50 000 euros, alors l'intéressement de la ville au résultat est égal à 50% de cette tranche de résultat net avant IS, avant participation de la Ville aux Résultats, et après réintégration extra comptable des éventuelles pénalités liées à la non application d'article de la convention.
- Pour la partie du résultat net avant IS, avant participation de la Ville aux Résultats, et après réintégration extra comptable des éventuelles pénalités liées à la non application d'article de la convention et intéressement de la Ville, supérieure à 50 001 euros, alors l'intéressement de la ville au résultat est égal à 75% de cette tranche de résultat net avant IS, avant participation de la Ville aux Résultats, et après réintégration extra comptable des éventuelles pénalités liées à la non application d'article de la convention.

La Ville bénéficiera également d'un reversement dès lors que les capitaux propres (hors subventions d'investissement) du Délégué sont supérieurs à 50 000,00 €.

Il sera versé à la Ville, dans la limite du montant de sa contribution au service délégué, 75 % de la part excédant les 50 000,00 €.

Le reversement interviendra au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice pour lequel intervient le reversement.

La Ville du Havre émettra un titre de recettes correspondant au montant de la participation de la Ville aux résultats due par le délégué. Le règlement de cette participation sera effectué par le Délégué au moyen d'un chèque ou d'un virement bancaire dans un délai maximum de 45 jours après émission du titre de recettes.

En cas de non respect du délai de paiement, des intérêts moratoires pourront être appliqués au taux légal en vigueur, conformément à l'article 19 du cahier des charges.

Article 7 : Annexes.

Les annexes du présent contrat sont les suivantes :

- Annexe 1 : Cahier des Charges ;
- Annexe 2 : Caractéristiques du Café Musiques *l'Agora* et inventaire des biens mis à disposition du Délégué ;
- Annexe 3 : Effectifs ;
- Annexe 4 : Statuts ;
- Annexe 5 : Tarifs ;
- Annexe 6 : Formule d'indexation ;
- Annexe 7 : Budget prévisionnel.

Ont valeur contractuelle, tous les documents annexés à la présente convention ainsi que leur mise à jour ultérieure.

Fait au Havre, en deux exemplaires, le

Martine CAPUCUNY Antoine RUFENACHT

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES CHARGES DU CAFE

POUR MUSIQUES AMPLIFIEES DU FORUM NIEMEYER

Sont désignés dans le présent document :

- La VILLE DU HAVRE, propriétaire du Café- Musiques *l'Agora*, par le terme "**la Ville**",
- L'ASSOCIATION CEM – AHISC, Association Havraise d'Initiatives Sociales et Culturelles, par le terme "**Le Délégué**",
- L'établissement par le terme "**Café- Musiques l'Agora**".

CHAPITRE 1 : REGIME DES BIENS

Article 1 : Mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers

1-1 / La Ville s'engage à mettre à disposition du Délégué, l'ensemble des locaux de l'établissement, figurés sur les plans qui seront joints en Annexe 2 et décrits sur les fiches qui seront jointes en Annexe 2 le jour de la mise à disposition des ouvrages.

1-2 / La Ville mettra à disposition du Délégué le mobilier et le matériel strictement nécessaires à l'exploitation du Café- Musiques *l'Agora*, mentionnés sur les fiches descriptives jointes en Annexe 2 le jour de l'entrée dans les lieux.

1-3 / Un état des lieux et un inventaire des équipements interviendront avant le 30/12/2006 : Ils feront l'objet d'un procès verbal de remise établi contradictoirement entre les parties et signés par un représentant de la Ville et un représentant du Délégué. Ces documents seront joints en Annexe 2 aux présentes.

Cet inventaire précise notamment leur situation juridique et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières...). Celui-ci pourra prendre différentes formes : photographies, état des lieux à dire d'expert... Il indique ceux d'entre eux qui nécessitent une remise en état ou une mise en conformité ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge de ces opérations.

1-4 / La mise à disposition des installations comporte précisément :

- Les immeubles proprement dits et les installations fixes
- les équipements, matériels et mobiliers nécessaire à l'exploitation du Café- Musiques *l'Agora*.

Cette mise à disposition est consentie au Délégué, à charge pour ce dernier d'en assurer l'entretien courant et le maintien en l'état, sans avoir à les remplacer en cas d'usure normale ou d'obsolescence technique.

Une remise à jour du relevé d'inventaire sera effectuée à l'initiative du Délégué, contradictoirement entre les parties, au moins une fois par an; elle se substituera à la présente Annexe 2.

Article 2 : Travaux d'entretien et de maintenance courants

2-1 / Le Délégué assure la maîtrise d'ouvrage et supporte la charge financière des travaux d'entretien et de maintenance des biens affectés à l'exploitation du service public, dans les conditions prévues à l'annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987 pour ce qu'elle est compatible avec les clauses des présentes.

Les locaux mis à disposition devront être tenus en bon état d'entretien et de propreté. Au terme de la convention, ils devront être remis à la Ville en bon état d'entretien compte tenu de l'usure d'un usage normal.

2-2 / Le Délégué s'oblige à donner libre accès à l'ensemble des locaux et installations au représentant dûment accrédité de la Ville qui pourra ainsi contrôler à tout moment l'état et l'utilisation faite des biens mis à sa disposition. Toutefois, l'exercice de ce droit ne devra pas perturber l'exploitation du Café- Musiques *l'Agora*.

Faute pour le Délégué de procéder à l'entretien des ouvrages, installations et matériels dont il a la charge, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours (ramené à 48 Heures en cas de danger immédiat), la Ville pourra se substituer au Délégué pour assurer, à sa place et à ses frais et risques, les travaux d'entretien et de réparation qui lui incombent.

Outre les sanctions pécuniaires prévues à l'article 29, la Ville, après l'entretien effectif des ouvrages en lieu et place du délégué, émettra un ou plusieurs titres de recettes exécutoires correspondant aux dépenses engagées. Une copie des factures sera transmise au délégué à l'appui des titres émis.

Le règlement des titres sera effectué par le Délégué au moyen d'un chèque ou d'un virement bancaire dans un délai maximum de 45 jours après émission du titre de recettes.

En cas de non respect du délai de paiement, des intérêts moratoires pourront être appliqués au taux légal en vigueur, conformément à l'article 19 du cahier des charges.

Article 3 : Amélioration des installations

3-1 / Afin de compléter et d'améliorer les installations du Café- Musiques *l'Agora* mises à sa disposition, le Délégué pourra proposer la réalisation des investissements complémentaires qu'il juge nécessaires. Ces propositions feront l'objet d'une étude par les services compétents de la Ville.

En cas d'acceptation, ces investissements seront effectués aux frais exclusifs de la Ville et sous son entière responsabilité.

Au regard des contraintes liées à l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à ces investissements, ces propositions devront être faites avant le 1^{er} septembre de l'année précédente.

3-2 / Le Délégué fera son affaire personnelle des autres compléments qu'il souhaiterait apporter aux installations mises à sa disposition lorsque ceux-ci n'incombent pas à la Ville.

Ils seront effectués aux frais exclusifs du Délégué et sous son entière responsabilité, sauf accord express contraire des parties.

Les modifications ainsi intervenues seront constatées et enregistrées lors de la remise du relevé d'inventaire prévue à l'article 1 du présent cahier des charges.

3-3 / Le Délégué ne pourra procéder à aucune transformation des installations sans en avoir justifié la nécessité auprès de la Ville propriétaire et obtenu son accord express.

Article 4 : Renouvellement, travaux de gros entretien et grosse réparation.

4-1 / La responsabilité des renouvellements et des travaux de gros entretien et de grosse réparation reste à la charge de la Ville ; ils sont effectués soit à l'initiative de la Ville, soit sur proposition du Délégué. La Ville se réserve le droit de refuser les renouvellements et les travaux proposés par le Délégué, s'ils s'avèrent injustifiés.

4-2 / Le Délégué signale à la Ville, dans les meilleurs délais et dès qu'il en a connaissance les défauts, travaux ou renouvellements dont elle a la charge.

La Ville associe le Délégué à la définition des projets d'exécution des travaux et lui communique pour avis ces projets.

Les travaux devront être réalisés (sauf urgence et sécurité) dans le respect des contraintes d'exploitation du service, le Délégué devant être consulté sur lesdites périodes. En outre, la Ville associe le Délégué au suivi desdits travaux.

Les travaux visés au présent article étant réalisés dans l'intérêt de l'immeuble affecté au service public délégué, leur réalisation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du délégué à raison des préjudices commerciaux liés aux inconvénients, gênes et nuisances ou interruptions temporaires d'activité qu'ils pourraient générer. Il n'y a pas lieu à cet égard de distinguer selon que ces travaux sont rendus nécessaires par l'état d'évolution prévisible du bâtiment ou par des dégradations imprévues.

CHAPITRE 2 : EXPLOITATION

Article 5 : Principes généraux.

5-1 / Dans le cadre de la présente convention, le Délégué s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service public qui lui est confié.

En cas de suspension du service pendant les périodes normales de son exécution, il s'oblige ainsi à informer la Ville des motifs de cette suspension dans les 24 heures de sa survenance, notamment lorsque cette suspension résulte de raisons techniques, et à prendre toutes mesures utiles et faire ses meilleurs efforts pour y mettre un terme dans les meilleurs délais.

5-2 / Le Délégué est responsable de l'exploitation du service. Il agit de manière autonome, sans préjudice du droit de contrôle de la Ville. Il assumera le fonctionnement et la gestion de l'établissement. Il assume la responsabilité du Café- Musiques *l'Agora* tant de jour que de nuit, à ses frais et à ses risques et périls.

Il devra veiller au respect du principe d'égalité des usagers et de tarification tels que stipulés à la présente convention.

5-3 / Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

5-4 / Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à la première demande.

5-5 / Il fera son affaire personnelle de tous les abonnements et dépenses de fluide (eau - gaz - électricité - chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles) et prendra à sa charge l'abonnement et les communications téléphoniques.

Article 6 : Concurrence

6-1 / Le Délégué s'interdit, pendant toute la durée de la Délégation et sauf accord écrit exprès de la Ville, d'organiser toutes manifestations ayant trait aux musiques actuelles et nouvelles, hors agglomération Havraise, en dehors des lieux mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

6-2 / Le délégué s'oblige à rencontrer au moins une fois par an le gestionnaire de la *Salle Docks Océanes*, afin de développer avec lui tous types de coopérations permettant le développement de synergies entre les deux établissements.

6-3/ Plusieurs organismes travaillent et évoluent autour du thème des musiques actuelles, que ce soit de la diffusion ou de la production. A toutes fins utiles, le délégué est tenu de se rapprocher de ces entités afin de développer avec elles tout type de coopération, et notamment de coproduction, permettant le développement de synergies entre l'Agora et les institutions dévolues aux musiques actuelles.

Article 7 : Conditions spécifiques

7-1 / Le Délégué sera tenu d'organiser chaque année au moins **40** représentations **payantes** dans la salle de concerts avec une marge de tolérance de **+ ou - 10 %**, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent Cahier des charges. En raison des difficultés inhérentes à la reprise du service délégué, la Ville consent à accepter que le nombre des représentations mentionné ci-dessus puisse, pour la seule première année d'exécution de la convention, faire l'objet d'une réduction qui ne saurait toutefois excéder **20 %** de ce nombre.

7-2 / La ville pourra disposer gratuitement des installations du Café- Musiques l'Agora au moins 4 jours par an, sous réserve de ne pas annuler un planning prévu et d'en informer le Délégué 2 mois à l'avance.

Cette mise à disposition gratuite des installations de l'établissement ne comprend pas les prestations techniques dont pourrait avoir besoin la Ville dans le cadre de ses manifestations.

La Ville réglera au Délégué, sur présentation des factures, tous les services et prestations fournis par ce dernier à l'occasion des manifestations organisées par elle ou sous son patronage, sur la base du catalogue des tarifs arrêtés comme indiqué à l'Annexe 5 Dans le cadre des 4 journées mises à disposition gratuitement par le Délégué à la Ville, aucune location d'équipements ou de matériels mis à disposition par la Ville dans le cadre des présentes, ne pourront être facturés.

7-3 / Le Café- Musiques l'Agora se trouve au sein d'un espace public, de ce fait la tranquillité des usagers (bruit, vues) doit être respectée.

Il ne sera accepté d'extension ou d'installation à l'extérieur du Café- Musiques l'Agora, que dans la mesure où l'occupation est en conformité avec la législation applicable aux terrasses commerciales. Cette exploitation donnant lieu, par ailleurs, au versement par l'exploitant du bar de droits d'occupation du domaine public.

De même toute manifestation ou animation organisée par le Délégué ne peut se

dérouler à l'extérieur du Café- Musiques *l'Agora* au delà de 22 heures sans acceptation expresse et particulière de la Ville.

7-4 / Le Délégué pourra organiser ou accueillir chaque année des " **entrées libres** " dans la salle de concerts, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent Cahier des charges.

Article 8 : Responsabilités.

Le Délégué est entièrement responsable de l'exécution du service public, tant à l'égard de la Ville que des usagers et des tiers.

Le Délégué s'engage à garantir la Ville contre tout recours et toute condamnation résultant exclusivement de l'inexécution ou de la mauvaise exécution par le délégué du service et/ou de ses obligations telles qu'elles résultent du présent cahier des charges ou de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Accès des usagers.

Le délégué s'interdit de pratiquer des discriminations à l'égard des usagers.

Il ne peut refuser l'accès à l'une des activités obligatoires ci-dessus définies sans un juste motif. Constitue un juste motif l'usager qui :

- refuse d'acquiescer le tarif ou le droit qui lui est réclamé ;

- ou se rend coupable, y compris par récidive, d'actes même involontaires, de bris, de destruction ou de vandalisme même si les premiers dommages ont donné lieu à réparation ;

- ou adopte un comportement désobligeant ou injurieux ou intolérant à l'égard du délégué, de la ville ou des autres usagers.

En tout état de cause, le refus d'accès est prononcé librement par le délégué et ne peut être que limité dans le temps. Il devra en informer immédiatement la Ville ou son représentant lorsque le refus d'accès peut être prononcé pour l'ensemble des services offerts par le délégué ou pour simplement l'un d'entre eux.

Article 10 : Programme.

Le Délégué s'oblige à communiquer le programme des manifestations prévues au Café- Musiques *l'Agora* dans un délai de un à trois mois avant la date prévue.

Ce programme comporte notamment le calendrier, la nature, les tarifs ainsi que toute autre information que le Délégué jugerait utile de porter à la connaissance de la Ville.

Le Délégué s'engage à rechercher l'équilibre économique entre coût de programmation artistique et recettes prévisionnelles.

Le Délégué avertit la Ville de toute modification dans ce programme dans les meilleurs délais à partir du moment où il en a connaissance.

Article 11 : Publicité – Communication

En vue d'assurer la publicité du Café- Musiques *l'Agora* sur le plan local, régional voir national, le Délégué pourra assurer son inscription dans les documents, brochures ou guides spécialisés.

Aucune publicité sauf celle dûment acceptée par la Ville ne doit être posée à l'extérieur du Café- Musiques *l'Agora*.

Le Délégué s'engage à faire figurer en première page le logo de la Ville du Havre sur les supports de promotion du Café- Musiques *l'Agora* (tracts, programmes et affiches, dossier de presse...), indiquer qu'il s'agit d'une Délégation de Service Public de la Ville du Havre ainsi que de faire état du partenariat avec la Ville auprès des médias écrits, parlés ou télévisés.

Les chartes graphiques correspondantes devront faire l'objet d'une validation par la Ville.

La Ville s'oblige à assurer à ses frais dans le cadre de ses actions de communication la promotion institutionnelle du Café- Musiques *l'Agora*.

Article 12 : Ouverture.

Les périodes et les modalités d'ouverture du Café- Musiques *l'Agora* seront arrêtées annuellement, en début d'année, après concertation avec la Ville. Elles s'inscrivent dans le respect des réglementations générales et particulières en vigueur. Les périodes de fermeture, y compris annuelles, ne doivent toutefois pas être d'une ampleur telle qu'elles compromettraient la nécessaire continuité du service public.

Les modalités d'ouverture et de fermeture des studios de répétition feront l'objet d'un règlement particulier qui sera établi ultérieurement en fonction des demandes d'utilisation.

Tout manquement à cette obligation d'ouverture constitue une faute grave susceptible d'entraîner la déchéance du Délégué, conformément à l'article 31 du présent Cahier des charges.

Dans le cas où le Délégué n'entend pas ouvrir l'établissement toute l'année, il garde néanmoins l'entière responsabilité du gardiennage des lieux.

Article 13 : Règlement et Affichage.

Le Délégué doit établir et soumettre à la Ville pour approbation le règlement intérieur. Celui-ci, fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement. Il est destiné à assurer le meilleur service à l'usager. Toute évolution devra être soumise à l'accord préalable de la Ville.

La Ville du Havre peut s'opposer à ce que figurent dans le règlement intérieur des dispositions qui ne seraient pas conformes aux principes fondamentaux du service public et notamment de l'égalité d'accès et de traitement entre les usagers.

Ce règlement intérieur, traitant notamment des mesures de sécurité, sera affiché par les soins du Délégué à l'entrée et dans tous les lieux ouverts aux usagers du Café-Musiques *l'Agora*.

Ce document sera traduit en langue anglaise.

Article 14 : Activité de débit de boisson – Licences - Autorisations.

14-1 / Le Délégué fera son affaire de la gestion du bar du Café- Musiques *l'Agora*, dans le respect du principe de Liberté du Commerce et de l'Industrie applicable aux services publics.

14-2 / La Ville du Havre effectuera les démarches utiles à l'obtention de la licence IV nécessaire à l'exploitation. Cette licence restera la propriété de la Ville du Havre, qui en confiera l'utilisation au Délégué.

14-3 / Celui-ci devra acquitter, au cours de l'exploitation, les droits et taxes inhérents à ces licences, notamment ceux relatifs à leurs mutation, l'achat même étant supporté par la Ville du Havre.

14-4 / Le Délégué devra procéder à l'inscription du débit de boisson au registre du commerce de la Chambre des Métiers.

14-5 / Une autorisation des services des Douanes (petite licence à emporter) étant nécessaire à l'exercice de la vente d'une restauration rapide, le Délégué effectuera toutes les démarches utiles à son obtention.

Article 15 : Collaborateurs salariés et prestataires extérieurs

A) Recrutement de collaborateurs salariés.

Le délégué assure, en sa qualité d'employeur, la gestion du personnel affecté à l'exploitation du service délégué.

Il prend librement à cet égard toute décision intéressant la situation de ses collaborateurs salariés, notamment en matière de licenciement, de rupture du contrat de travail et de non renouvellement des contrats assortis d'un terme fixe. Il modifie les contrats de travail en cours en fonction des besoins du service.

Le délégataire est toutefois tenu de soumettre à l'agrément préalable de la Ville du Havre, selon les formes décrites ci-après, toute décision qui :

- 1) aurait pour objet ou pour effet de faire naître un contrat de travail à durée indéterminée ou un contrat d'une durée supérieure à 2 ans entre lui-même et une personne physique, quelles que soient la forme, verbale ou écrite, de ce contrat, le régime légal, réglementaire ou conventionnel auquel il est soumis, sa nature, le contenu des obligations, conditions et sujétions qu'il prévoit, ses caractéristiques horaires, l'identité ou la situation de son titulaire et ses stipulations particulières en termes de niveaux de rémunération, de qualification et de responsabilité.
- 2) aurait pour conséquence de porter l'effectif global des collaborateurs salariés du service délégué, exprimé globalement en nombre d'emplois à temps complet, à plus de 10 (soit 10 emplois équivalents temps plein)

Pour les besoins de l'application de la présente clause, la notion de " service délégué " s'entend de celle d' "entreprise " au sens de l'Article L 122-12 du Code du travail.

Les deux conditions visées ci-dessus sont cumulatives.

Lorsqu'il envisage de conclure un contrat entrant dans le champ d'application de la présente clause, le délégataire adresse par lettre recommandée avec AR au délégant le projet de contrat, tel qu'il est proposé au candidat pressenti et accepté par lui, assorti d'une note. Celle-ci présentera les circonstances dans lesquelles s'inscrit le projet de recrutement envisagé et expliquant les motifs, tenant notamment à la nécessité de poursuivre l'exploitation du service délégué dans les conditions de performance et de qualité requises, pour lesquelles l'effectif existant est insuffisant au regard des contraintes d'exploitation.

Le silence du représentant de la Ville du Havre pendant plus de 1 mois, à compter de la réception des pièces, vaut décision implicite d'acceptation. Dans l'hypothèse où les pièces transmises ne seraient pas conformes aux exigences de la présente clause, l'accord de la Ville du Havre n'est réputé acquis qu'au terme d'un délai de 1 mois à compter de la réception de l'intégralité des pièces.

La Ville du Havre apprécie discrétionnairement le bien-fondé du projet de recrutement au regard de la valeur des arguments avancés par le délégataire. Tenue, aux termes de l'Article L 122-12 du Code du travail, d'une obligation générale de reprise des salariés affectés à l'exploitation du service délégué, elle peut valablement motiver sa décision de refus par la charge financière qu'est susceptible de représenter pour les finances de la Ville la reprise du contrat de travail ou la rupture de celui-ci.

La Ville du Havre s'interdisant de prendre en considération la personne du salarié pressenti, le projet de contrat qui lui est remis en vue de recueillir son agrément préalable peut ne pas comporter l'identité du titulaire.

Le délégataire transmettra dès la notification de la présente convention et chaque fois que nécessaire (renouvellement, modification, création) les contrats de travail à durée indéterminée des personnes affectées à la présente délégation de service public, ainsi que les contrats à durée déterminée supérieurs à 6 mois ou les renouvellements de

CDD ayant pour incidence de porter la durée totale des contrats de travail à 6 mois ou plus.

B) Prestataires extérieurs.

Pour toutes les tâches n'exigeant pas de personnel permanent, le Délégué pourra faire appel à des prestataires extérieurs. Il pourra en être de même pour la maintenance technique, le ménage, l'entretien, la surveillance et la sécurité notamment.

Le Délégué devra respecter et faire respecter par son personnel et le personnel des entreprises sous-traitantes s'il y a lieu, les règlements et consignes en vigueur en matière de sécurité.

Il est seul responsable de l'application à l'intérieur de l'établissement de tous les règlements administratifs d'hygiène et de police applicable à un tel établissement.

En cas de poursuite de l'activité, la Ville s'engage à reprendre ou faire reprendre par le successeur du Délégué, dans les conditions de l'Article L 122-12 alinéa 2 du Code du Travail, l'ensemble des personnels permanent affecté à l'exploitation du Café-Musiques *l'Agora*.

C) obligation d'information en cas de rupture de contrat de travail.

Lorsque le délégué envisage d'engager une procédure préalable à la rupture du contrat de travail d'un des salariés susceptibles de faire l'objet d'une reprise au sens de l'Article L 122-12 du code du travail, il en informe immédiatement la Ville en lui précisant l'identité du salarié et la nature des fonctions assurées par celui-ci.

A la demande de la Ville il précise également le motif allégué pour justifier la rupture, la procédure suivie et le montant des indemnités de rupture auxquelles le salarié peut prétendre en application des dispositions de son contrat et des textes, conventionnels ou procédant de l'application du code du travail, qui régissent ce contrat.

Il tient informé la Ville, dès qu'il en a connaissance, de tous les actes, transactions, décisions, autorisations, avis, actions, recours, saisines, jugements ou arrêts, émanant du délégué, du salarié ou d'une autorité administrative ou juridictionnelles susceptibles d'avoir une influence sur l'issue de la procédure, le maintien du contrat de travail, la réintégration du salarié et le montant des éventuels droits à indemnité et créances salariales du salarié.

Il communique à la Ville les écritures, conclusions et mémoires échangés et produits par les parties devant les juridictions éventuellement saisies.

Cette obligation est applicable aux contrats de travail à durée indéterminée et aux contrats à durée déterminée dont le salarié demande la requalification en CDI

Article 16 : Création d'une structure locale.

Le Délégué s'oblige à créer une structure spécifique au Havre, dont l'objet est d'assurer la gestion du Café- Musiques *l'Agora*, sous la forme juridique d'une

association, dotée de la personnalité morale et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application en date du 16 août 1901.

Cette structure a pour objet de permettre d'isoler, sur un plan comptable, commercial et budgétaire, l'activité déléguée. Les parties conviennent par conséquent qu'il est essentiel que cette association demeure sous la maîtrise, la surveillance et le contrôle du délégataire. Celui-ci s'oblige ainsi à ce que le fonctionnement de l'association, et notamment les règles d'organisation de ses organes de direction et de délibération et les modalités par lesquelles sont arrêtées les décisions, témoignent d'une réelle prépondérance, en droit comme en fait, du délégataire au sein de la personne morale.

Le siège social de cette association sera domicilié au Havre pendant toute la durée du contrat. Une copie des statuts devra être remise à la Ville avant le 31/12/2006 et figurera à l'Annexe 4 des présentes.

En cas de modification statutaire intervenant pendant le cours de convention, le délégataire s'engage à communiquer à la Ville copie des nouveaux statuts dans les 15 jours de leur entrée en vigueur.

Un avenant à la présente convention viendra constater, dans les 3 mois de la constitution de l'association, le transfert intégral à celle-ci de la présente convention.

Le délégataire cédant demeure solidairement tenu, selon les modalités de son choix, de l'intégralité des obligations dévolues au cessionnaire.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES

Article 17 : Fixation des tarifs

A la date d'entrée en vigueur de la convention, les tarifs sont fixés dans l'Annexe 5 du présent Cahier des Charges.

Ces tarifs pourront être indexés chaque année selon la formule prévue à l'Annexe 6 des présentes.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation des installations, les tarifs pourront être réexaminés par le Conseil Municipal sur production des justificatifs et des comptes de la délégation par le Délégué dans les cas suivants :

- si le montant des impôts et taxes à la charge du Délégué varie de façon significative ;
- en cas de modification substantielle des conditions économiques du contrat, notamment dans le cas d'un surcoût du fonctionnement du bâtiment.

- pour tout motif d'intérêt général en lien avec l'objet du service public délégué ou tiré de ses conditions d'exécution.
- pour établir entre différentes catégories d'usagers les discriminations tarifaires, fondées sur des différences objectives de revenus ou de situation, que la loi autorise afin de favoriser et élargir l'accès au service,

Au regard des contraintes liées à un passage en Conseil Municipal, les propositions de nouveaux tarifs spectacles, studios de répétition et bar devront être communiqués à la Ville au moins trois mois avant la date souhaitée d'application.

Article 18 : Compensation tarifaire et subvention exceptionnelle

A) Compensation tarifaire

Compte tenu des contraintes particulières de fonctionnement du Café- Musiques l'Agora qui entraînent un surcoût dans l'exploitation technique du bâtiment et qui ne peuvent être répercutées sur des tarifs imposés par la Ville, cette dernière versera chaque année une compensation tarifaire forfaitaire au Délégataire de 228 000 € hors taxes.

La compensation tarifaire est soumise, le cas échéant, à un taux pondéré de TVA fonction des recettes taxables du Délégataire.

Cette compensation qui est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité étant le 1^{er} jour du premier mois du trimestre), sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'annexe 6 des présentes.

Conformément à l'article 10 des présentes, le Délégataire s'oblige à rechercher les équilibres économiques correspondant à la compensation tarifaire.

B) Subvention exceptionnelle

Dans l'hypothèse où le projet culturel et les modalités d'organisation du service délégué mis en œuvre par le délégataire impliqueraient qu'il ajuste l'effectif du personnel affecté au fonctionnement du Café-musiques à la date du 30 juin 2006, et transféré à ce titre au délégataire, celui-ci en informera la Ville au cours de la première année d'exploitation. La Ville apportera en ce cas son concours au délégataire par le versement d'une subvention exceptionnelle de transition. Cette subvention exceptionnelle aura pour objet exclusif de contribuer à la prise en charge des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles auxquelles le délégataire pourrait être tenu en conséquence de cet ajustement. Cette subvention sera allouée sous la forme d'un remboursement de sommes effectivement décaissées par le délégataire. En tout état de cause le montant de cette subvention ne pourra excéder la somme de 110 000 €.

Article 19 : Retard de paiements

Le paiement des sommes dues au Délégué intervient dans le délai de **45** jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fera courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Délégué.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

De la même façon, les sommes dues par le Délégué à la Ville doivent lui être payées dans un délai de **45** jours à compter de la date d'exigibilité. A défaut, elles portent intérêt aux taux légal majoré de deux points, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds.

Article 20 : Rémunération du Délégué.

La rémunération du Délégué proviendra des sommes perçues auprès des usagers de l'établissement ainsi que des autres recettes telles que prévues au budget porté en Annexe 7, déduction faite des taxes et, le cas échéant, des surtaxes grevant le prix appliqué.

Article 21 : Rencontres périodiques.

Les parties s'obligent à des rencontres périodiques, en vue notamment de procéder à un examen des résultats d'exploitation visant à vérifier les équilibres de gestion.

Ces rencontres auront lieu au plus tard:

- au 31/01/ 2007
- au 31/01/2008
- au 31/01/2009
- au 31/01/2010

CHAPITRE 4 : INFORMATIONS - CONTROLES - ASSURANCES

Article 22 : Commission de contrôle et Comité des usagers

22-1 : Commission de contrôle

Compte tenu de la spécificité de l'objet de la délégation, les parties conviennent, dès l'entrée en vigueur de la convention de constituer une commission de contrôle.

Elle est créée à l'initiative de la Ville et comprend les membres suivants :

- le Maire ou son représentant.
- un représentant de la Direction des Affaires Culturelles.
- deux représentants du Délégué désignés par lui.

Chaque partie peut, en tant que de besoin, se faire assister par une personne de son choix qu'elle aura désignée préalablement.

Cette Commission sera présidée par le Maire ou son représentant. Instance de concertation, elle aura pour mission de suivre l'exécution des obligations contractuelles, ainsi qu'un rôle consultatif sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention.

La Commission de Contrôle se réunit périodiquement, ainsi qu'à la demande expresse d'une des parties.

L'ordre du jour est fixé par le Maire ou son représentant et comporte les questions posées par les parties. Sauf urgence, les membres sont avertis trois semaines avant la date de la séance.

Les réunions donnent systématiquement lieu à l'établissement d'un compte rendu permettant d'informer les différents participants de l'évolution du service public délégué.

22-2 : Commission consultative des services publics locaux

Le Délégué et les représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal de la Ville du Havre seront conviés à siéger au sein de l'organe prévu à l'article L 1413 -1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 23 : Contrôle comptable

Le Délégué tiendra pour les dépenses (débits) et les recettes (crédits) liées à l'exploitation du Café- Musiques *l'Agora*, une comptabilité entièrement indépendante de la sienne propre et de ses autres activités.

Les exercices comptables courent du 1er juillet N-1 au 30 juin N.

Article 24 : Contrôle technique.

La Ville se réserve le droit de procéder, à toute époque de l'année aux contrôles de l'état et du fonctionnement du Café- Musiques *l'Agora* qu'elle juge utile, après en avoir avisé le Délégué, prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas perturber la bonne marche de l'exploitation.

A cet effet, le Délégué est tenu d'accorder pour ce faire toutes facilités aux agents

municipaux régulièrement habilités. Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître des défauts, le Délégué est tenu d'y remédier. Sauf urgence motivée par les doléances des clients, le contrôle projeté est porté à la connaissance du Délégué un mois avant son intervention.

Article 25 : Information et Prévisions

Le Délégué informera la Ville, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice comptable en cours, soit au 31 mars de chaque année du plan prévisionnel d'activité de l'exercice suivant, incluant notamment les éléments ci-après :

- un compte de résultat prévisionnel de l'exploitation du Café- Musiques *l'Agora* de l'exercice en cours et à venir, conforme à la présentation de l'Annexe 7 ;
- une liste des investissements prévus et valorisés au plus tard le 1er juillet de l'année précédant leur éventuelle réalisation ;
- une prévision de recettes et de dépenses ;
- le cas échéant, des propositions de réaménagement / ré-agencement du Café- Musiques *l'Agora*, modification du règlement intérieur ...
- des prévisions de fréquentation, nombre d'heures de répétition ...

Sur chacun de ces points, la Ville se réserve la possibilité de demander au Délégué les éléments quantitatifs et qualitatifs qui servent à étayer les prévisions.

Article 26 : Contrôle a posteriori

Sur le fondement de l'Article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret 2005-236 du 14 mars 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué transmet chaque année à Monsieur le Maire, au plus tard dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport contenant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public ainsi qu'une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à la Ville d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le Délégué devra en conséquence produire un tel rapport, ce qui implique que soit mise en place une comptabilité analytique permettant l'analyse des produits et des charges afférents à l'exploitation du Café- Musiques *L'Agora*, ainsi que la mise en évidence du personnel affecté à l'exploitation de la convention avec la Ville.

Ce rapport comprendra notamment

Eléments financiers :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat détaillé et annexes) de l'exercice clos

de l'association dédiée, certifiés conformes par un Commissaire aux Comptes agréé, ainsi que la liasse fiscale;

Le chiffre d'affaires annuel par activité

Un compte de résultat analytique par activité après répartition des frais d'administration générale (le total du résultat par activité devant être égal au résultat de la liasse fiscale). Ce compte reprendra les montants réels comparés aux montants initiaux budgétés en annexe 4 et aux montants de l'exercice antérieur.

une synthèse sur l'évolution de l'équilibre économique du Contrat.

Compte rendu technique :

l'état des travaux réalisés par le délégataire au cours de l'exercice,

l'état des travaux envisagés par lui et l'état de vieillissement du bâtiment et de ses équipements constaté et prévisible sur l'exercice à venir.

un bilan des ressources humaines, incluant un organigramme, la DADS, un état détaillé des contrats aidés, précisant le montant de l'aide par contrat et la date d'échéance des contrats

Un état récapitulatif détaillé annuel des investissements concernant l'association (le total de cet état devant correspondre aux totaux inscrits dans l'imprimé 2054 de la liasse fiscale)

Un état du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du café –musique Agora

Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année ;

Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise le cas échéant ;

Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Les procès verbaux des assemblées générales de l'exercice écoulé de l'association locale dédiée.

Bilan opérationnel :

Il pourra concerner, sans exclusive, des informations concernant le taux de remplissage, la nature et la structure de la fréquentation tant pour les concerts que pour les studios, des dépenses de communication / promotion, l'attractivités commerciale du site, le cas échéant par manifestation.

- *L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'Article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers, à savoir :*

- *Le nombre de manifestations payantes, ainsi que le prix moyen du billet par manifestation, la fréquentation par manifestation, le taux de remplissage*
 - *Le nombre de manifestation " entrée libre ", ainsi que le nombre de participants*
 - *Un état des manifestations par type de musiques*
 - *La nature et la structure de la fréquentation par spectacle*
 - *La nature et la structure de la fréquentation des studios (nombre d'heures d'utilisation, nombre de groupes accueillis et type d'utilisateurs)*
 - *Le détail des dépenses de communication, comparé au budget initial*
 - L'état des abonnements
 - Pour chacun des concerts : le nombre de spectateurs, l'état des animations, leur coût détaillé
 - Un rapport d'activité permettant de mesurer les efforts (et leurs résultats) en matière de sensibilisation, de promotion, de diffusion et de satisfaction des publics concernés
- *L'annexe mentionnée à l'Article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.*

Article 27 : Régime fiscal

27-1 / Impôts et taxes

Le Délégué supportera tous les impôts et taxes qui lui incombent ou qui lui incomberaient du fait de la présente convention, de manière à ce que la Ville ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce sujet. Toutefois, la Ville est seule redevable de l'impôt foncier.

La T.V.A. à appliquer sur les compensations financières dues par la Ville durant l'année en cours, correspondra au taux pondéré prévisionnel de T.V.A. obtenu à l'occasion des prévisions budgétaires réalisés par le délégué.

En cas de régularisation de T.V.A. due à un écart entre le taux pondéré prévisionnel et celui qui sera réellement constaté par le délégué, la Ville s'engage à verser au bénéficiaire du délégué, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture de régularisation correspondante, les sommes nécessaires au paiement de ces régularisations (Article 210 de l'Annexe II du Code Général Des Impôts).

27-2 / Transfert des droits à déduction de TVA

Conformément aux Articles 216 bis et 216 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Ville du Havre transfère au Délégué le droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements financés par la Ville et mis à la disposition du Délégué dans le cadre des présentes.

Les sommes ainsi imputées par le Délégué ou reversées par le Trésor Public restent la propriété de la Ville du Havre qui en conserve la libre disposition sans affectation préalable au profit du service exploité.

La Ville du Havre, propriétaire des biens délivre au Délégué une attestation précisant d'une part, la base d'imposition des biens utilisés par le Délégué d'autre part, le montant de la taxe correspondant. La Ville du Havre adresse au service des impôts, dans les délais, copie de la délivrance de cette attestation.

En application de la législation en vigueur, le Délégué, quand l'imputation préalable de TVA déductible fait apparaître un crédit d'impôt, en demande le remboursement.

Le Délégué s'engage à faire connaître à la Ville du Havre, à chaque imputation ou à chaque remboursement, le mois du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputé ou reversé pour le compte de cette dernière. A cette fin, le délégué transmettra les déclarations CA 3 ou l'état fiscal 3519, selon les cas, à la Ville.

Les sommes transférées seront reversées à la Ville dans un délai de 90 jours suivant celui de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement. Toute somme imputée ou remboursée non reversée à la Ville dans ce délai portera intérêt au taux des emprunts, à taux d'intérêt indexé sur le taux mensuel du marché monétaire (T4M) consentis par le Crédit Local de France aux Collectivités Territoriales.

Article 28 : Responsabilité, assurances et cautionnement

A) Responsabilité

Le délégué est seul responsable des dommages de toute nature subis par les tiers, les usagers et les fournisseurs dont le fait générateur trouve sa source dans l'exploitation du service délégué.

Il s'engage à garantir intégralement la ville contre tous litiges, demandes ou recours indemnitaires qui seraient dirigés contre elle à raison de tels dommages.

B) Assurances

Le délégué est tenu de souscrire les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques suivants :

- Dommages matériels, y compris bris de glace et bris de machine, aux biens mobiliers affectés à l'exploitation du service, quel qu'en soit le propriétaire à la date du sinistre. Devront impérativement figurer parmi les faits générateurs des dommages le vol, l'incendie, le vandalisme et le dégât des eaux ;

- Responsabilité civile professionnelle générée par l'exploitation du service.

Le délégataire devra justifier de la souscription de ces polices dans les 45 jours à compter de la notification de la présente convention.

Le délégant pourra exiger à tout moment la preuve du paiement régulier des primes à leur date normale d'échéance.

Il sera d'autre part stipulé dans les polices :

Que les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du Délégataire qu'un mois après la notification à la Ville de ce défaut de paiement. La Ville aura la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement, sans préjudice de recours contre ce dernier; l'obligation d'informer la Ville du défaut de paiement est à la charge de l'assureur.

Que l'indemnité versée par la compagnie d'assurance devra être intégralement affectée à la remise en état des biens affectés au Service Public délégué par la présente convention.

Les travaux y afférents seront réalisés sous le contrôle de la Ville suivant un échéancier mis au point d'un commun accord entre la Ville et le Délégataire ; les travaux de remise en état devront débuter immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liées aux conditions d'exécution des expertises. Le Délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour plus-values éventuelles résultant de ces travaux.

Les parties devront prendre toute disposition pour éviter, autant que possible, qu'il y ait interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

C) Cautionnement

Le délégataire s'oblige à constituer, pour toute la durée de la convention, un cautionnement ou une garantie à première demande d'un montant de **5 000,00 euros** auprès d'un établissement bancaire ou financier agréé notoirement solvable.

Ce cautionnement a pour objet de garantir la bonne exécution par le délégataire de ses obligations contractuelles d'entretien et de maintenance du bâtiment et des installations, et le parfait paiement des pénalités contractuelles et des indemnités qui pourraient résulter de sa défaillance dans ce domaine. Ces garanties sont maintenues en cas de cession de la convention à la structure associative dédiée prévue à l'article 16 ci-dessus.

Pour tenir compte des difficultés inhérentes à la reprise du service délégué le délégataire disposera d'un délai de 18 mois pour constituer le cautionnement ou la garantie prévue au paragraphe précédent et en apporter la preuve.

A défaut de présentation du cautionnement, il sera fait application des dispositions de l'article 29.

Le délégataire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la délégation à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye à la Ville à toute première demande de celle-ci dès production par elle de la lettre de mise en demeure de régler, adressée au Délégataire, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Sur le cautionnement sont prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégataire, pour assurer l'hygiène et la sécurité publique ou la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat de délégation, ainsi que le montant des pénalités stipulées à l'article 29, en cas de non paiement de ces dernières dans un délai de 30 jours, ou des sommes restant dues à la Ville en vertu du présent contrat de délégation.

Chaque fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur le cautionnement, le Délégataire doit compléter celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, le cautionnement sera levé par la Ville en fin de délégation.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS - FIN DU CONTRAT - INDEMNITES.

Article 29 : Sanctions pécuniaires

Faute pour le Délégataire de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités lui seront appliquées. La Ville pourra toutefois décider de ne pas les appliquer en considération des difficultés particulières et inhabituelles rencontrées par le délégataire, des agissements imputables à un tiers, et des efforts déployés par le Délégataire pour s'acquitter de bonne foi de ses obligations.

Après mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, des sanctions pécuniaires pourront être prononcées par la Ville à l'encontre du Délégataire, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait être tenu par ailleurs :

- en cas de manquement à l'obligation d'entretien visée à l'article 2 du présent cahier des charges et après une mise en demeure de la Ville restée sans réponse pendant 8 jours, le Délégataire sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 150 € par mois de retard qui devra être versée dans le mois suivant son prononcé.
- en cas de non production des documents que le Délégataire est tenu de présenter au titre des présentes, et après une mise en demeure de la Ville restée sans réponse pendant un mois, une pénalité égale à 20 € par jour de retard, pendant 30 jours ouvrés, et de 100 € par jour, passé ce délai.

Ces pénalités devront être réintégrées extra comptablement dans le résultat net avant impôt servant de base au calcul d'intéressement en faveur de la Ville.

Ces pénalités feront l'objet de l'émission, à la fin de chaque mois, d'un titre de recette

exécutoire qui devra être réglé dans un délai de 30 jours, après émission, sous peine d'application, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal multiplié par 1,5.

Article 30 : Sanctions coercitives

La Ville peut procéder à la mise en régie provisoire aux frais du Délégué, dans les hypothèses suivantes :

- Les travaux d'entretien ou de mise en conformité ne sont pas réalisés, conformément aux obligations contractuelles. L'exécution d'office est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de 45 jours.
- La sécurité publique vient à être compromise. L'exécution d'office est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai fixé par la ville et approprié au cas d'espèce.
- *Si le service n'est pas exécuté ou s'il n'est exécuté que partiellement, la Ville pourra également prendre provisoirement, aux frais du Délégué, toutes les mesures nécessaires à la continuité de l'exploitation du service.*

Article 31 : Sanction résolutoire

La Ville peut résilier la convention de plein droit et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, notamment dans les cas suivants :

- non exploitation du Café- Musiques *l'Agora*.
- liquidation judiciaire du Délégué.
- dissolution du Délégué.
- cession du bénéfice de la présente convention à un tiers sans son autorisation.
- interruption non justifiée de plus de 15 jours consécutifs de l'exploitation de tout ou partie du Café- Musiques *l'Agora*.
- en cas de manquement grave ou répété des engagements contractuels pris par le Délégué à travers la présente convention, après une mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois.

La résiliation requiert une délibération du Conseil Municipal, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de 15 jours

En cas de résiliation anticipée et quelqu'en soit le motif, toutes dispositions stipulées au présent contrat qui en régleraient la fin trouveront à s'appliquer pleinement.

Article 32 : Résiliation.

La Ville peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Cette résiliation devra être notifiée au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de rupture anticipée de la présente convention à l'initiative de la Ville pour des motifs d'intérêt général, celle-ci s'engage à verser au Délégué, en réparation du préjudice subi, une indemnité.

Cette indemnité est exclusivement cantonnée à la réparation du préjudice financier que représente la perte de bénéfices directement liée à l'impossibilité dans laquelle se trouve le délégué, en raison de la délégation, de continuer à percevoir les recettes tirées de l'exploitation du service.

Les sommes dues au Délégué au titre du présent article sont versées dans les trois mois de la date de résiliation.

De la même façon, le Délégué pourra résilier la convention moyennant un préavis de six mois à tout moment des présentes.

Article 33 : Sort des biens et obligations de transfert et de reprise à l'échéance du contrat

33.1 Biens appartenant à la Ville

A l'échéance normale ou anticipée de la convention, le Délégué est tenu de remettre à la Ville, en état normal d'entretien et à titre gratuit, tous les biens et équipements mis à sa disposition par la Ville sur le fondement de l'article 1 du Cahier des charges et de l'Annexe 2 de la présente convention.

Au jour de la cessation de la présente convention, la Ville est subrogée au Délégué dans tous ses droits et obligations envers des tiers.

Six mois avant la fin de l'exploitation, les parties estimeront et arrêteront, à l'amiable ou à dire d'expert, les travaux nécessaires à la remise en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu d'un usage normal des installations, équipements et matériels mis à la disposition du Délégué par la Ville.

Le Délégué devra exécuter ces travaux avant l'expiration de la présente convention ou verser à la Ville une indemnité correspondant à leur montant, au plus tard à l'expiration de la présente convention.

33.2 Biens appartenant au délégué

La Ville ou le candidat retenu à la prochaine DSP pourra racheter au Délégué, au maximum à la valeur nette comptable, les biens propres à celui-ci et qu'elle jugerait

nécessaires à l'exploitation, déduction faite des subventions d'investissement reçues telles que portées à son Bilan comptable à la date de rachat.

Sur demande express de la Ville, le délégataire s'oblige à lui fournir, dans un délai de 15 jours consécutifs à sa demande et sous peine de sanctions pécuniaires, telles que prévues dans l'article 29, un état détaillé, immobilisation par immobilisation, de tous les biens figurant à l'actif du bilan du délégataire faisant ressortir les biens propres (brut, amortissements, net).

33.3 : Substitution dans les contrats en cours

La Ville ou le futur délégataire se substitue au Délégataire dans les droits et obligations procédant des contrats, ou des parties de contrats, en cours au terme de la convention, conclus pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de la maintenance des lieux et du service public délégués, sous réserve 1°) que les termes et stipulations contractuelles soient conformes aux usages du commerce et 2°), que l'économie du contrat ne soit pas manifestement et gravement déséquilibrée au détriment des intérêts du délégataire ou de ses ayants droit.

Dans un délai de 5 mois avant le terme de la convention le délégataire adresse à la Ville copie de l'ensemble des contrats susceptibles d'être poursuivis au-delà du terme de la convention.

Le délégataire veille à ce que les contrats dont la date d'échéance est postérieure à la date d'expiration de la présente convention comportent des stipulations à l'effet de rendre la présente clause opposable aux cocontractants.

33.4 : Engagements financiers à la fin du contrat

Au terme de la délégation, le délégataire sortant établira un état des créances et des dettes reprises par le nouveau délégataire et assumées par ce dernier.

Cet état détaillé fera notamment apparaître :

- Les charges payées par le délégataire sortant et couvrant une période n'entrant pas dans le périmètre de sa délégation
- les sommes, quelles qu'en soient la nature, origine ou destination, subsistant dans son patrimoine et versées par des tiers, personnes privées ou publiques, sous forme de concours, subventions ou participations afin de contribuer au développement des moyens du service public culturel exploité au Café-musiques l'AGORA ou de soutenir sa programmation et couvrant une période ne faisant plus partie de sa délégation.
- les sommes qu'il a constituées, provisionnées ou réservées dans ses documents comptables et budgétaires afin de garantir le parfait paiement à leur échéance normale des obligations légales, réglementaires ou contractuelles dans lesquelles la Ville ou le nouveau délégataire seront tenus de se substituer à lui à raison du transfert ou de la reprise du service délégué
- Les charges à payer, relatives à tout contrat annuel qui sera cédé au

nouveau délégataire au prorata du temps de la dernière délégation

- une somme correspondant aux droits acquis par les salariés transférés en vertu de l'Article L 122-12 du code du travail et non échus à la date du transfert du service public délégué, lorsqu'il résulte de ce transfert que la Ville ou le nouveau délégataire seront tenus de l'intégralité de ces droits à leur échéance
- Les provisions passées, entre autres, pour départ à la retraite
- Et toute autre charge liée à l'exploitation de la délégation incombant au délégataire sortant

Si cet état fait apparaître un solde en faveur du délégataire sortant, alors le nouveau délégataire versera ce solde au délégataire sortant, dès le début de sa délégation.

Si cet état fait apparaître un solde en faveur du nouveau délégataire, alors le délégataire sortant versera ce solde au nouveau délégataire, dès la fin de sa délégation.

Cet état devra impérativement être validé par l'expert comptable du délégataire sortant, ainsi que par le service financier de la Ville du Havre. Un protocole transactionnel pourra valider l'accord financier.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 34 : Portée des présentes.

Les présentes expriment l'intégralité des droits et obligations des parties relativement à leur objet.

Elles ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes expressément habilitées à cet effet par chacune des parties.

Elles s'interprètent conformément aux règles habituelles applicables aux délégations de service public, telles qu'elles résultent des Articles L.1411-1 du CGCT, auxquelles il convient de se référer implicitement en cas de litige.

Elles comportent toutes les suites naturelles et nécessaires que commande l'exécution loyale et de bonne foi de la convention.

Article 35 : Redressement, liquidation judiciaire et contrôle fiscal.

Le Délégataire devra porter sans délai à la connaissance de la Ville l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre, ainsi que le résultat même provisoire de tout contrôle fiscal.

Article 36 : Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville et le Délégué au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 37 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la convention et notamment pour toute modification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

- la Ville en son Hôtel de Ville,
- le Délégué en son siège social.

Article 38 : Activité accessoires aux missions de service public.

Le délégué ne pourra mettre en œuvre dans les lieux délégués d'autres activités que celle décrites dans le présent document de consultation, sauf à recueillir l'accord préalable, explicite et formel de la Ville du Havre. Ces activités ne constituent en aucune façon un droit pour le délégué et ne constituent pas la suite naturelle et nécessaire du service. La Ville peut par conséquent s'y opposer discrétionnairement sans avoir à motiver son choix. En tout état de cause de telles activités devront demeurer marginales par rapport à l'activité de service public et ne la compromettre ou concurrencer en aucune façon.

Fait au Havre en deux exemplaires, le

Martine CAPUCUNY Antoine RUFENACHT

ANNEXE 2 :

CARACTERISTIQUES DU CAFE-MUSIQUES L'AGORA

Réparti sur 1100m², l'ensemble Café Musique répond à quatre fonctions :

A – Fonction Café

Accessible depuis le Forum Niemeyer, le Café comprend les espaces suivants :

- espace entrée sas
- espace salle
- espace bar
- espace réserve bar
- espace kitchenette
- espace réserve kitchenette

B – Fonction Concerts

La fonction Concerts comprend les espaces suivants :

- espace salle
- espace scène
- espace loge

Les fonctions Café et Concerts peuvent être rassemblées en un même espace ou évoluer distinctement.

La capacité d'accueil public est de 621 personnes maximum.

C – Fonction Répétitions

Répartie en 3 salles (2 de 20m² et 1 de 50 m²), son accessibilité peut être distincte des autres espaces.

L'ensemble des espaces est doté du matériel nécessaire au fonctionnement de chacun d'entre eux.

D – Fonction Administration

Elle fait l'objet de l'affectation d'un espace de 80 M²

ANNEXE 3 : EFFECTIFS

1 directeur Temps plein

1 comptable principal Temps plein

1 conseiller artistique attaché à la programmation Temps plein

1 régisseur général Temps plein

1 responsable bar Temps plein

1 attaché à l'information Temps plein

1 responsable des locaux de répétition Temps plein

1 encadrant des locaux de répétition Temps partiel : 80%

1 hôtesse d'accueil Temps plein

1 employé de nettoyage Temps partiel : 50%

Soit un total de 9,42 équivalent temps plein

ANNEXE 4 : STATUTS

Cette annexe sera complétée dès que l'association dédiée dont la constitution est prévue à l'article 16 du cahier des charges sera constituée, déclarée et ses statuts approuvés.

ANNEXE 5 : TARIFS

TARIF TTC

GRILLE TARIFAIRE BILLETTERIE				
	Guichet	Location	Tarif réduit	
tarif unique 1	2,00 €	2,00 €	2,00 €	Spectacles d'élèves, d'enfants
tarif unique 2	4,00 €	4,00 €	4,00 €	Spectacles entrant dans des dispositifs types contrat de ville, CEL
tarif unique 3	5,00 €	5,00 €	5,00 €	Spectacles caritatifs, de soutien et de musiciens amateurs locaux
A	8,00 €	7,00 €	6,00 €	Musiciens, groupes amateurs locaux à découvrir
B	10,00 €	9,00 €	8,00 €	Artistes, musiciens, groupes locaux, régionaux à découvrir

C	12,00 €	10,00 €	8,00 €	Artistes, musiciens, groupes locaux, régionaux à soutenir
D	14,00 €	12,00 €	10,00 €	Artistes, musiciens, groupes à découvrir
E	16,00 €	14,00 €	12,00 €	Artistes, musiciens, groupes à soutenir
F	18,00 €	16,00 €	14,00 €	Artistes, musiciens, groupes locaux et régionaux confirmés
G	20,00 €	18,00 €	16,00 €	Artistes, musiciens, groupes confirmés
H	22,00 €	20,00 €	18,00 €	Artistes nationaux "têtes d'affiches"
I	25,00 €	22,00 €	20,00 €	Artistes nationaux et internationaux "têtes d'affiches"
Adhésion à l'Agora / cotisation annuelle :			8,00 €	(obligatoire pour les usagers des locaux de répétition)
Abonnement saison		15,00 €	ou gratuit :	Moins de 18 ans, étudiants,
(permet de bénéficier du tarif réduit dans la limite des places disponibles)				demandeurs d'emploi, abonnés des salles
				partenaires, Comités d'établissement.
Super Abonnement saison		100,00 €	nombre limité :	50 cartes
(accès gratuit à tous les concerts avec réservation obligatoire)				

TARIF TTC

GRILLE TARIFAIRE LOCAUX DE REPETITION

* adhésion individuelle annuelle obligatoire : 8,00 €

Répétition

	tarif horaire	forfait 3 heures	forfait 10 heures	mensuel	annuel
répétition seul	3 €	8 €	25 €	/	/
répétition en groupe	5 €	12 €	45 €	/	/
répétition encadrée	12 €	30 €	50 €	/	/
répétition enregistrée	20 €	30 €	80 €	/	/
location de casier stockage	/	/	/	5 €	30 €

Stages

Stages (enregistrement, MAO, autres...)	1 jour	2 jours	3 jours	5 à 7 jours
	20 €	30 €	40 €	50 €

Accompagnement artistique et/ou technique sur scène pédagogique, filage, résidence :

tarifs pour 1 groupe*

	forfait 3 heures	forfait 10 heures	forfait 3 jours (6 h / jour)	forfait 5 jours (6 h / jour)
Répétition sur scène avec baby-siting technique	25 €	70 €	150 €	300 €
Accompagnement artistique pédagogique et/ou technique	50 €	140 €	220 €	300 €
	16,67 € / heure	14,00 € / heure	12,22 € / heure	10,00 € / heure

Ce travail d'accompagnement sera mis en œuvre après qu'un diagnostic du groupe concerné ait été réalisé lors d'une

répétition encadrée, par la personne en charge de cette mission (encadrant des locaux de répétition, personne

ressource associée...). Ce travail avec le groupe sera envisagé comme préparatoire à un évènement important,

une série de concerts, l'entrée en studio...

TARIF TTC

GRILLE TARIFAIRE LOCATION DE LA SALLE

Location café-musiques

	1/2 journée	Soirée	Journée
Espace scène			600,00 €
Espace bar			600,00 €
Espace complet			1 000,00 €
Equipe de sécurité			450,00 €
Equipe			1 000,00 €

Remise de 50% à compter de la deuxième location de la salle.

TARIF TTC

GRILLE TARIFAIRE BAR					
CAFES - INFUSIONS	cl	€	BIERES - LIMONADES	cl	€
Café-expresso	/	1,20 €	Bière blonde pression 1, le demi	25	2,30 €
Grand café-expresso	/	2,30 €	Bière blonde pression 1, le bock	50	4,00 €
café-décaféiné	/	1,40 €	Bière blonde pression 2, le demi	25	3,00 €
Grand décaféiné	/	2,50 €	Bière blonde pression 2, le bock	50	5,50 €
café-crème	/	1,20 €	Bière blonde pression 3, le demi	25	3,40 €
Grand café-crème	/	2,30 €	Bière blonde pression 3, le bock	50	6,20 €
Chocolat	/	1,70 €	Bière blanche pression, le demi	25	3,40 €
Grand chocolat	/	2,80 €	Bière blanche pression, le bock	50	6,20 €
Thé	/	1,50 €	Bière ambrée pression, le demi	25	3,60 €
Thé aromatisé	/	1,80 €	Bière ambrée pression, le bock	50	6,50 €
Lait parfumé / le verre	/	1,70 €	Bière blonde bouteille 1	/	3,60 €
Lait chaud	/	1,70 €	Bière blonde bouteille 2	/	4,00 €
Infusion	/	1,60 €	Bière blonde bouteille 3	/	4,80 €

Vin chaud	/	2,50 €	Bière blonde bouteille 4	/	6,00 €
Grog	/	4,00 €	Bière ambrée bouteille 1	/	4,00 €
			Bière ambrée bouteille 2	/	6,00 €
EAUX MINERALES			Bière blanche bouteille 1	/	5,20 €
			Bière brune bouteille 1	/	4,40 €
Eau minérale plate, la bouteille	100	3,00 €	Bière brune bouteille 2	/	5,50 €
Eau minérale plate, 1/4 bouteille	25	2,00 €	Bière sans alcool	25	2,10 €
Eau minérale plate, 1/2 bouteille	50	2,50 €	Ajout d'un sirop	/	0,20 €
Eau gazeuse type Perrier	20	2,00 €	Panaché, le demi	25	2,50 €
Sirop à l'eau	25	1,60 €	Picon bière	25	4,00 €
Lait froid / le verre	25	1,50 €	Cidre le verre	12	2,30 €
Thé glacé type Ice tea	25	2,50 €	Limonade	25	2,00 €
			Diabolo	25	2,20 €
VINS					
			SODAS		
Rouge 1, le verre	12	2,30 €			
Rouge 2, le verre	12	3,00 €	Type coca	25	2,50 €

Blanc 1, le verre	12	2,30 €	Type Schweppes	25	2,50 €
Blanc 2, le verre	12	3,00 €	Type Riclès	25	2,50 €
Rosé, le verre	12	2,30 €	Type Gini	25	2,50 €
Kir	12	2,50 €	Soda light	25	2,50 €
APERITIFS			JUS DE FRUITS - NECTARS	cl	€
Alcool anisé type Pastis ou Ricard	Boule	3,00 €	Orange	20	2,20 €
Apéritif type martini rouge ou blanc	8	3,00 €	Ananas	20	2,20 €
Porto	8	2,70 €	Pamplemousse	20	2,20 €
Picon	8	2,50 €	Fraise	20	2,20 €
CAFES - INFUSIONS	cl	€	BIERES - LIMONADES	cl	€
			Framboise	20	2,20 €
LIQUEURS - ALCOOLS			Mangue	20	2,20 €
			Passion	20	2,20 €
Whisky 1	2	3,00 €	Tropical	20	2,20 €
Whisky 2	2	4,50 €	Pêche	20	2,20 €

Rhum blanc type 3 Rivières	4	5,00 €	Poire	20	2,20 €
Rhum ambré	4	5,50 €	Abricot	20	2,20 €

Téquila	4	5,00 €	Banane	20	2,20 €
Gin	4	5,00 €	Tomate	20	2,20 €
Vodka	4	5,00 €	Raisin	20	2,20 €
Cognac	2	4,00 €			
Calvados	2	3,50 €			
Liqueur type Get 27	4	4,00 €			
Restauration chaude		€	Restauration froide		€
Soupe du jour + pain		3,00 €	Tartine		2,50 €
Sandwich type Panini		3,00 €	Sandwich jambon blanc		2,20 €
Croque-monsieur		3,00 €	Sandwichs jambon fumé		3,00 €
Hot dog		3,00 €	Sandwichs saucisson sec		2,30 €
Tartine		3,00 €	Sandwichs fromage type gruyère		2,20 €
Tarte, tourte, quiche : la part		3,00 €	Sandwichs fromage type camembert		2,50 €

			Sandwich crudités		2,50 €
Petite restauration		€	Sandwichs mixte 1		3,00 €
			Sandwichs mixte 2		3,00 €
Cacaouètes, pistaches...		1,00 €	Sandwichs mixte 3		3,00 €
Chips, tacos + sauce		2,00 €			
			Planchette ou portion de :		
			Fromage		1,50 €
			Jambon		1,50 €
			Saucisson		1,50 €
			Mixte		2,00 €

ANNEXE 6 : FORMULE D'INDEXATION

Les tarifs applicables aux usagers du Café- Musiques *l'Agora* ainsi que la compensation tarifaire de la Ville pourront être indexés chaque année et pour la première fois au 1er juillet 2007 selon l'indice suivant :

Indice INSEE des prix à la consommation France entière (métropole et DOM), **base 100 en 1998**, Série hors tabac, Ensemble des ménages, limité au maximum à 2,5 %.

L'indice de départ sera celui de avril 2006. Les indexations se feront en comparant l'indice d'avril 2007 à celui d'avril 2006 pour l'indexation au 1^{er} juillet 2007, l'indice d'avril 2008 à celui d'avril 2006 pour l'indexation au 1^{er} juillet 2008, et ainsi de suite

Il s'agit là de l'évolution maximale à laquelle le Délégué a droit. Toutefois, il est libre de n'appliquer aux tarifs qu'une partie de cette évolution ou encore, de différer, d'une année ou plus, l'évolution suivante du présent indice. Dans ce dernier cas, il pourra, la fois suivante, appliquer cette évolution sur l'ensemble de la période non couverte, en intégrant au calcul des moyennes le nombre de mois correspondant.

Le problème des arrondis est de manière générale résolu, pour les Euros, à la décimale supérieure ou inférieure, au choix du Délégué.

Pour :59 - Contre :0 - Abstention :0 - Ne prennent pas part au vote 0

